



**Convention d'études préliminaires
relative aux impacts du projet du tramway
sur les canalisations de transport de
GRTgaz à Marseille (13)**

CONVENTION ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° _____ en date du _____

et désignée ci-après « MPM », d'une part,

ET :

GRTgaz, société anonyme au capital de 536 231 880 Euros, dont le siège social est sis Immeuble Bora – 6 rue Paul Nordling – 92277 Bois-Colombes CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 440 117 620, représenté par Monsieur **Daniel BOURJAS**, Directeur de la Région Rhône Méditerranée, domicilié professionnellement 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON CEDEX 06, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « l'Exploitant ».

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

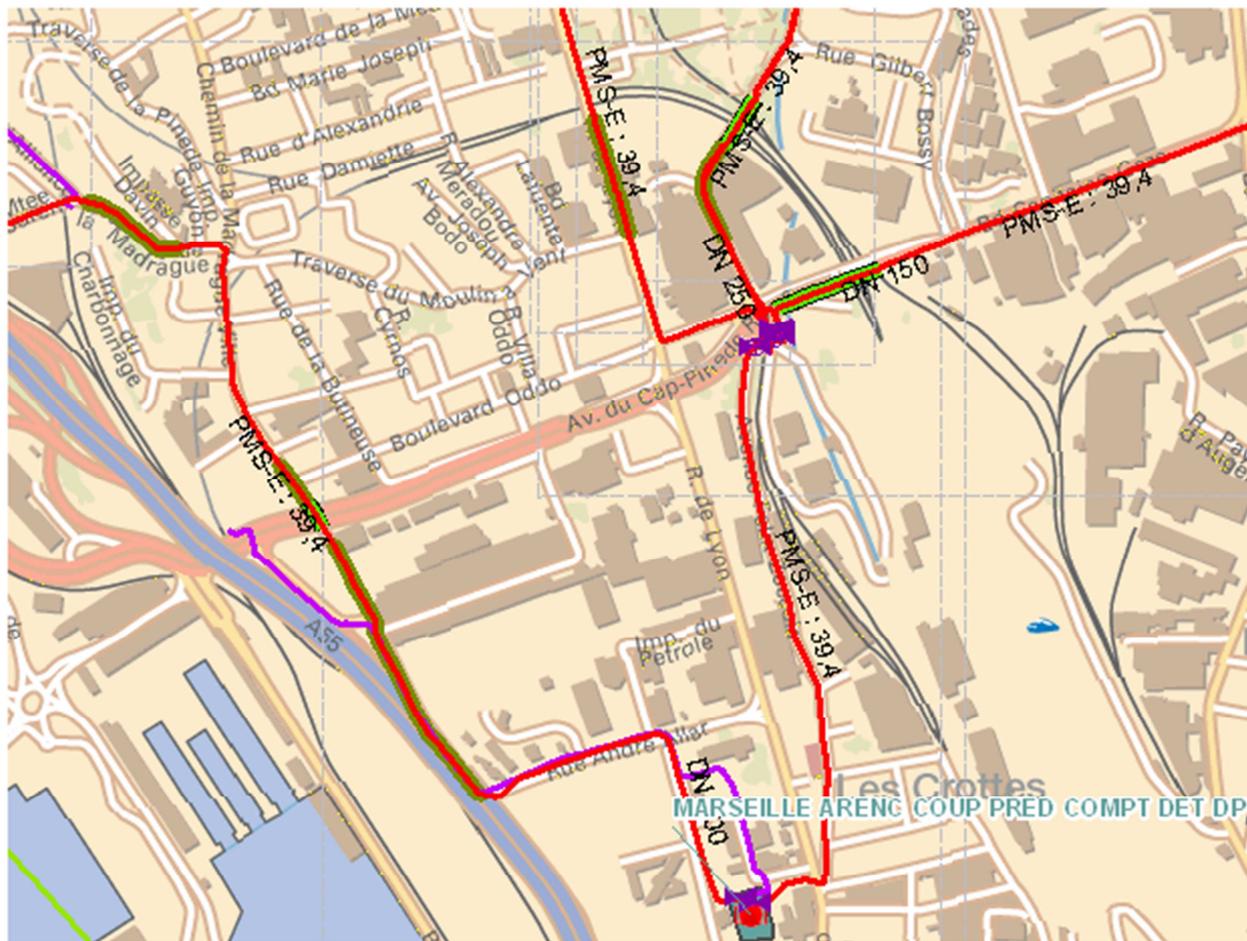
- L'Exploitant dispose sur le territoire français d'un réseau de transport de gaz naturel haute pression, en particulier la canalisation « Bouc Bel Air - Arenc » DN250 et la canalisation « La Fossette - Arenc » DN400
- MPM étudie la faisabilité du prolongement éventuel du réseau de tramway dans la rue de Lyon, le Chemin de la Madrague ville, l'Avenue Salengro et l'Avenue Cap Pinède .

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – Objet de la Convention**

L'objet de la convention d'études, ci-après dénommée « la Convention », est de définir les conditions selon lesquelles l'Exploitant réalise les études préliminaires des impacts du projet de prolongement éventuel du réseau de Tramway de Marseille, sur les canalisations de transport de gaz haute-pression, ci-après dénommées « les Canalisations », afin de contribuer au bon déroulement dudit projet.

Les impacts seront détaillés par l'Exploitant pour la zone du plan ci-après sur lequel figure, en rouge, les canalisations de transport de gaz haute pression.

Tous travaux qui devraient être réalisés à moins de 15m d'une canalisation de transport de gaz haute pression (matérialisée en rouge), devront être signalés, comme points d'impact à analyser.



Ces études préliminaires devront permettre :

- De valider les points d'impact entre le projet TRAMWAY et les ouvrages en service de l'Exploitant
- D'étudier pour chaque point d'impact la faisabilité des solutions techniques envisageables a priori, de préciser la solution technique retenue, ses contraintes techniques et administratives pouvant impacter le déroulement des travaux, son prix, son planning associé ainsi que les principaux aléas identifiés.

Cette convention ne traite que des études préliminaires. Les coûts et délais concernant la faisabilité des opérations envisagées seront donnés à titre indicatif mais ne constitueront pas un engagement ferme de la part de GRTgaz.

ARTICLE 2 – Données de base de la Convention

2.1- Données initiales

Les études, objet de la Convention, sont fondées sur les éléments d'information communiqués par MPM à l'Exploitant. Ils portent notamment, à la date de la signature, sur :

- Le plan référencé MEP RES N – ASC 001 A7
- La date prévisionnelle de début des travaux : 2016
- La date de mise en service prévisionnelle : 2019.
- L'Exploitant précise que certaines données initiales non transmises à la date de la signature de la Convention pourraient s'avérer nécessaires pour mener à bien les études préliminaires, objet de la Convention. L'Exploitant précisera son éventuel besoin auprès de MPM tout au long de la

durée de la Convention et mentionnera lors de la remise du rapport d'études préliminaires, les pièces complémentaires lui ayant permis de mener à bien ses études.

2.2- Evolution des données de base

Toute modification des informations fournies par MPM à l'Exploitant à la date de la signature de la Convention et visées au paragraphe 2.1 ci-avant, susceptible de modifier les résultats des études et/ou dans la nature des travaux prévisionnels à mener par l'Exploitant, et susceptible d'occasionner le lancement de nouvelles études et/ou travaux prévisionnels, fera l'objet d'un avenant à la Convention d'études préliminaires.

ARTICLE 3 – Obligation des parties

Les parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout évènement ou circonstance de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur la réalisation des études, voire du projet TRAMWAY lui-même.

3.1- Obligations de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à réaliser, sur la base des informations fournies par MPM à la date de la signature de la Convention, le rapport d'études préliminaires présentant :

- la liste des points d'impact
- les contraintes identifiées sur les canalisations de l'Exploitant
- les solutions techniques envisageables permettant de lever ces contraintes
- les solutions retenues par l'Exploitant après concertation avec MPM avec plans de situation à l'échelle adaptée
- des éléments indicatifs de délais et de coûts à +/-30%, concernant les solutions techniques envisageables dégagées par les études préliminaires de faisabilité.
- les principaux risques identifiés à ce stade du projet

Ces études préliminaires auront une durée de validité spécifiée et limitée dans le temps.

3.2- Délais

A l'issue des études et actions menées lors des études préliminaires, l'Exploitant présentera à MPM les solutions techniques envisagées au plus tard dans les six mois suivant la signature de la Convention.

ARTICLE 4 – Participation de MPM aux frais d'études préliminaires

4.1- Participation de MPM

MPM prend à sa charge l'intégralité des études préliminaires selon les modalités indiquées à l'article 4.2 de la présente Convention.

Le prix des études, objet de la présente Convention, est, aux conditions économiques du 1^{er} avril 2013, de 50 000 € (cinquante mille euros) forfaitaire HT.

MPM s'engage à payer ce prix selon les conditions définies à l'article 4.2 (prix ferme et définitif).

4.2- Conditions de paiement

L'intégralité du prix des études soit 50 000 € HT (cinquante mille euros hors taxes) sera payée par MPM à l'issue des études préliminaires, soit au plus tard six mois après la signature de la Convention et après remise du rapport d'études préliminaires, sur présentation par l'Exploitant d'une facture finale. A l'appui de cette facture sera annexée une attestation, qui devra être signée par le représentant habilité de GRTgaz et comporter la mention « dépenses effectuées par GRTgaz dans le cadre de la convention d'études préliminaires n° _____ (n° de convention attribué au moment de la notification).

Si le projet TRAMWAY est abandonné en cours d'études, MPM paiera l'intégralité des dépenses engagées par l'Exploitant à la date de l'abandon des études sur présentation par l'Exploitant d'une facture récapitulant lesdites dépenses engagées jusqu'à cette date. A l'appui de cette facture sera annexé un état récapitulatif des dépenses effectuées, qui devra être signé par le représentant habilité de GRTgaz et comporter la mention « dépenses effectuées par GRTgaz dans le cadre de la convention d'études préliminaires n° _____ (n° de convention attribué au moment de la notification).

La présente Convention n'entre pas dans le champ d'application de la TVA (instruction du 27 mars 2002 relative aux sommes qualifiées d'indemnités).

Les factures seront émises et adressées par l'Exploitant :

- dans le mois suivant l'accusé de réception du rapport d'études préliminaires pour la facture finale,
- dans le mois suivant la réception de la notification écrite d'abandon du projet par MPM le cas échéant.

Le règlement de la facture sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la facture par MPM. Lorsque la date n'est pas un jour bancaire en France, la date limite de règlement sera reportée au premier jour bancaire suivant. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de l'Exploitant a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

Les règlements seront effectués par mandat administratif de MPM et virement effectué par le payeur de cet établissement public, au compte ouvert à la Société Générale au nom de :

GRTgaz

ETABLISSEMENT	GUICHET	N°COMPTE	CLE RIB
30003	03620	00020123194	83

La facture sera adressée en un exemplaire à :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (Direction Métro Tramway)

Les Docks Atrium 10.7

BP 48014

13567 MARSEILLE CEDEX 02

Elle fera apparaître distinctement :

- la référence MPM de la présente convention d'études préliminaires
- les prestations effectuées et leurs montants
- **la somme totale en € HT à régler**

4.3- Intérêts moratoires

Tout dépassement du délai de paiement prévu à l'article précédent, fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'Exploitant, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

ARTICLE 5 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de sa notification.

La Convention prend fin à la date de paiement de la facture.

ARTICLE 6 – Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tous tiers, toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la Convention, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution de la Convention, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de cette exécution.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie de la Convention ayant divulgué l'information considérée
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité de confidentialité
- (iv) sont communiquées aux commissaires aux comptes respectifs des Parties, ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

Si MPM souhaite augmenter le niveau de confidentialité à respecter par l'Exploitant, il en informera l'Exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties de la Convention pour une période de trois ans à compter de la date d'expiration de la Convention.

Le résultat des études réalisées par l'Exploitant dans le cadre de la Convention est propriété exclusive de l'Exploitant. Notamment, les études, plans, dessins et documents remis ou envoyés par l'Exploitant demeurent sa propriété. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers par MPM qu'avec l'accord formel écrit de l'Exploitant. Cette règle ne s'applique pas, bien entendu, au(x) Maître(s) d'œuvre que MPM aurait choisi pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention d'études préliminaires.

ARTICLE 7 – Résiliation de la Convention

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, il sera fait application de l'alinéa 2 de l'article 4-2 pour procéder au règlement des sommes dues.

ARTICLE 8 – Règlement des litiges

Lors de la conclusion de la Convention, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution de la Convention.

Pour MPM :

Yves GODAYER - Chef de service Etudes Générales
Direction Metro Tramway
Marseille Provence Métropole.
Les Docks-Atrium 10.6-2^oétage
10 place de la Joliette - 13002 Marseille
Tel : 04 91 99 99 91
e-mail : yes.godayer@marseille-provence.fr

Pour l'Exploitant :

Pascal MILETTO - Directeur de Projets
GRTgaz – Région Rhône Méditerranée
33 rue Pétrequin – BP 6407
69413 LYON CEDEX 1
Tél : 04.78.65.58.50 / 06.78.87.26.23
e-mail : pascal.miletto@grtgaz.com

Anna AFONSO – Directrice de Projets
Tél : 04.78.65.57.40 / 06.83.19.27.67
e-mail : anna.afonso@external.grtgaz.com

Avant tout recours contentieux, les Parties s'engagent à tout faire pour résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la Convention. A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon.

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux.

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pour MPM	Pour l'Exploitant
----------	-------------------

Marseille, le

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Lyon, le

M. le Directeur de la Région Rhône Méditerranée

Eugène CASELLI
Cachet de MPM (*)

Daniel BOURJAS
Cachet de l'Exploitant (*)

(*) Cachet des signataires, obligatoire.